

PATIENT DEVANT CONFIER SES ENFANTS A L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE (ASE) DURANT SON HOSPITALISATION

1. Les textes de référence

- Articles [L 221-1](#) et suivants, [L 221-1](#), [L.222-5](#), [L 223-1](#) et suivants, [L 226-1](#) et suivants du code de l'action sociale et des familles ;
- Articles [375](#) et suivants du code civil.

2. Les principes généraux d'admission à l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE)

L'ASE est un service du département, chargé de venir en aide aux enfants et à leur famille par des actions de prévention, de protection et de lutte contre la maltraitance.

Elle peut notamment prendre en charge, sur décision du président du conseil général, « les mineurs qui ne peuvent demeurer provisoirement dans leur mode de vie habituel et dont la situation requiert un accueil à temps complet ou partiel ». Il en est ainsi lorsque le(s) parent(s) hospitalisé(s) est(sont) dans l'incapacité de faire garder son (leur) enfant.

Les parents, aidés le cas échéant par le service social de l'établissement de santé, doivent contacter le service de l'ASE de leur domicile.

L'enfant sera alors placé soit en famille d'accueil, soit dans un établissement d'accueil proche de son domicile.

3. Les adresses utiles

Pour tout renseignement concernant l'organisation locale des services d'ASE, contacter :

- L'assistant social du secteur dont dépend le domicile des parents (s'adresser à la mairie pour en avoir les coordonnées) ;
- Le centre communal d'action sociale de son domicile (s'adresser à la mairie pour en avoir les coordonnées) ;
- Le service de l'aide à l'enfance à l'hôtel du département (conseil général).